



# PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DES IMPACTS

—  
Procédure-cadre

COTE DU DOCUMENT :  
**618-2710-PROC-APQ**

DATE DE MISE À JOUR :  
**2024-02**

VERSION  
**01**

## AVIS AU LECTEUR

### RESPECT DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES EXIGENCES

L'information contenue dans la procédure-cadre du Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (PEAI) ne remplace en aucun cas la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) ou ses règlements. En cas de divergence entre le présent document et la Loi ou les règlements, ces derniers prévalent.

En aucun cas, l'information incluse dans ce processus ne vise à soustraire une entité à la LEI (2019) ou à toute autre législation ou obligation. L'initiateur de projet a la responsabilité d'identifier toute réglementation applicable à son projet et de s'y conformer et, le cas échéant, d'en informer l'Administration portuaire de Québec (APQ).

L'initiateur de projet a également la responsabilité de fournir une information fiable et complète à l'APQ pour mener à bien le processus d'évaluation du projet ou de l'activité visés par le PEAI<sup>1</sup>. Une bonne qualité d'information favorisera le déroulement du PEAI et permettra d'éviter des délais supplémentaires dans le déroulement du projet ou de l'activité.

Dans le contexte où l'initiateur de projet omettrait des informations importantes, ne remplirait pas ses obligations en vertu du PEAI ou présenterait un projet ou une activité qui génèrent des effets résiduels importants, l'APQ se réserve le droit de refuser la réalisation du projet sur son territoire. Advenant le cas où ce refus serait attribué à des effets négatifs résiduels jugés trop importants, l'initiateur de projet pourra se référer à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC) pour déterminer l'applicabilité de la LEI.

### PRINCIPE D'AMÉLIORATION EN CONTINU

Le PEAI se veut un processus dynamique et évolutif. L'APQ réévaluera périodiquement ce processus et pourra y intégrer des modifications pour tenir compte de l'évolution des pratiques.

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- *Loi sur l'évaluation d'impact* (2019)  
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.75/page-1.html>
- *Règlement sur les activités concrètes*, DORS/2019-285  
<https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-08-21/html/sor-dors285-fra.html>
- *Arrêté désignant des catégories de projets*, DORS/2019-323  
<https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-323/page-1.html>

L'utilisation de la forme masculine n'a pour but que d'alléger le texte.

<sup>1</sup> Note : À des fins de simplification du texte, le terme « projet » est utilisé pour les explications inhérentes aux étapes du PEAI. Néanmoins, il importe de considérer que les activités assujetties au processus sont soumises aux mêmes démarches.

RÉVISION (PEPC et PEAI)

Numéro de révision	Sujet de révision	Auteur / Date
0	Version originale	
a	Révision de la version juin 2015	MEL / 20150604
b	Révision avant diffusion juillet 2015	AJ / 20150629 MEL, FM / 20150709
c	Version pré-finale	FM, SL, MEL, AJ / 20150812
1	Version finale	AJ, MEL / 20151218
2	Version finale révisée 2017	MEL / 20170814
3	Version révisée 2021	MEL / 2021
4	Version révisée 2022	MEL, TES, LRG, PCG, JFV / 2022
5	Version révisée 2023	JFV, PCG, HP / 2023

Droits d'auteur

Ce document est la propriété de l'APQ. Toute reproduction, modification, distribution, transmission ou divulgation est strictement interdite sans l'autorisation de l'Administration portuaire de Québec.

## SOMMAIRE

Le Processus environnemental de participation citoyenne (PEPC) a été élaboré en 2015 par l'Administration portuaire de Québec (APQ) afin de répondre à la réglementation alors en vigueur, et aussi pour donner à l'APQ un droit de regard sur la réalisation de projets pouvant générer des impacts environnementaux et sociaux sur le territoire portuaire.

Presque 10 ans plus tard, l'APQ souhaite mettre à jour ce processus afin de poursuivre le respect de ses obligations en vertu de la réglementation la plus récente et de bonifier l'encadrement des projets et des activités sur le territoire portuaire. Par ce processus, l'APQ entend non seulement poursuivre et améliorer le travail d'évaluation des impacts des projets à réaliser, mais aussi favoriser une participation active des citoyens et des communautés autochtones pour réaliser des projets à faibles impacts. Pour cette raison, la démarche portera dorénavant le titre de Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (PEAI).

L'APQ vise donc les principaux objectifs suivants :

1. Fournir un cadre robuste et prévisible aux initiateurs de projet (APQ ou utilisateurs) afin de respecter les dispositions de la LEI relatives à des projets non désignés, réalisés sur le territoire du port de Québec ou à toutes autres activités susceptibles d'engendrer des impacts négatifs notables;
2. Assurer la réalisation de projets ou d'activités qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux et sociaux négatifs importants;
3. Favoriser une participation optimale de la communauté et des parties prenantes lors de la réalisation de projets sur le territoire du port de Québec;
4. Mettre en place les mécanismes requis pour favoriser la participation des Premières Nations concernées lors de la réalisation des projets sur le territoire du port de Québec.

Pour y parvenir, quelques nouvelles orientations sont prises dans le PEA I :







- **Modification de la portée du PEA I** : L'APQ veut s'assurer non seulement que tous les nouveaux projets sont assujettis au PEA I, mais également que tout changement dans les opérations portuaires ayant des impacts significatifs (p. ex. : changement important concernant l'utilisation industrielle d'un terminal) est encadré par l'évaluation d'impact environnemental et social.
- **Prévisibilité** : L'APQ veut s'assurer que le processus d'évaluation est clair et facilement compréhensible pour tous les initiateurs de projet. La nouvelle procédure-cadre et des outils sont développés en ce sens.
- **Respect de la communauté** : Le PEA I vise à poursuivre le travail d'information et de consultation de la communauté afin de permettre aux citoyens de mieux comprendre les projets et les responsabilités des différents acteurs impliqués et, surtout, de fournir des commentaires visant à réduire les impacts et nuisances potentiels sur leur environnement et leur milieu de vie.
- **Implication des Premières Nations** : Le PEA I vise à favoriser une plus grande participation des Premières Nations concernées. Pour ce faire, le processus prévoit des moyens pour informer et consulter ces communautés, afin :
  - de reconnaître le savoir-faire traditionnel des Premières Nations;
  - d'établir un dialogue constructif basé sur le respect, la transparence et la crédibilité;
  - d'atténuer, voire d'éviter les effets négatifs potentiels des projets pouvant avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux et les intérêts des peuples autochtones.



- **Modification des niveaux de risque :** Le processus d'évaluation des projets est quelque peu modifié afin de rendre le PEAI plus représentatif des impacts anticipés. Par conséquent, les étapes inhérentes à l'évaluation des projets de niveaux 1 et 2 ont été revues (tableau 1).

La procédure-cadre du PEAI vise à fournir toute l'information nécessaire afin de comprendre les diverses étapes liées à l'évaluation des projets et de mieux cerner les obligations des initiateurs de projet selon le niveau de risque déterminé (tableau 1).

Tableau 1 Composantes du PEAI

	Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau urgent
 <p><b>1. Description de projet</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis de projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis de projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis de projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis de projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis de projet (sous forme de courriel ou d'avis simplifié contenant suffisamment d'information pour permettre d'évaluer le niveau d'urgence)</li> </ul>
 <p><b>2. Directive de niveau</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation de l'avis de projet</li> <li>Directive de niveau 0</li> <li>Liste des mesures d'atténuation exigées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation de l'avis de projet</li> <li>Directive de niveau 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation de l'avis de projet</li> <li>Directive de niveau 2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation de l'avis de projet</li> <li>Directive de niveau 3</li> <li>Transfert du dossier vers l'Agence d'évaluation d'impact du Canada</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation de l'avis de projet</li> <li>Directive de niveau urgent</li> <li>Liste des mesures d'atténuation exigées</li> </ul>
 <p><b>3. Évaluation des effets et approche participative</b></p>	<p>s. o. (sauf si le projet menace de porter atteinte aux Premières Nations concernées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Publication de l'avis de projet sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme <i>Je participe</i></li> <li>Dépôt de l'avis de projet aux Premières Nations concernées</li> <li>Période de commentaires (30 jours)</li> <li>Évaluation des impacts potentiels du projet et des mesures d'atténuation (examen condensé)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Publication de l'avis de projet sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme <i>Je participe</i></li> <li>Dépôt de l'avis de projet aux Premières Nations concernées</li> <li>Élaboration d'un plan de consultation</li> <li>Période de commentaires (15 jours)</li> <li>Réalisation de l'évaluation des effets environnementaux (EEE) préliminaire par une tierce partie</li> <li>Consultation du public et des Premières Nations concernées selon les prérogatives du plan de consultation (30 jours)</li> <li>Production de la version définitive de l'évaluation des effets environnementaux (EEE), incluant le programme de surveillance et de suivi</li> </ul>	<p>s. o.</p>	<p>s. o.</p>
 <p><b>4. Certificat de décision</b></p>	<p>s. o.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Affichage et transmission du certificat de décision, incluant les mesures d'atténuation exigées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Affichage et transmission du certificat de décision, incluant les mesures d'atténuation exigées</li> </ul>	<p>s. o.</p>	<p>s. o.</p>
 <p><b>5. Surveillance et suivi</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance de chantier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance de chantier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Application du programme de surveillance et de suivi approuvé par l'APQ</li> </ul>	<p>s. o.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance de chantier</li> </ul>

# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVIS AU LECTEUR</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>4</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>8</b>
<b>1 CADRE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>8</b>
<b>2 OBJECTIFS</b> .....	<b>9</b>
2.1 Objectifs généraux.....	9
2.2 Objectifs spécifiques.....	9
<b>3 CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>10</b>
3.1 Projets.....	10
3.2 Autres activités .....	11
<b>4 DÉFINITIONS</b> .....	<b>11</b>
<b>5 LE PROCESSUS</b> .....	<b>15</b>
5.1 Description de projet et directive de niveau .....	15
5.1.1 Avis de projet .....	15
5.1.2 Directive de niveau.....	16
Niveau 0.....	18
Niveau 1.....	19
Niveau 2.....	20
Niveau 3.....	21
Niveau urgent.....	22
5.2 Évaluation des effets et approche participative.....	23
5.2.1 Niveau 1.....	23
5.2.2 Niveau 2.....	24
5.3 Surveillance et suivi.....	27
<b>6 DÉLAIS D'ANALYSE</b> .....	<b>28</b>
<b>ANNEXE 1 – LOGIGRAMME DU PEAI</b> .....	<b>29</b>
<b>ANNEXE 2 – POLITIQUE DE PARTICIPATION AUTOCHTONE</b> .....	<b>31</b>
<b>ANNEXE 3 – FORMULAIRE AVIS DE PROJET</b> .....	<b>40</b>
<b>ANNEXE 4 – REGISTRE DES MESURES D'ATTÉNUATION</b> .....	<b>45</b>
<b>ANNEXE 5 – FORMULAIRE DIRECTIVE DE NIVEAU</b> .....	<b>61</b>
<b>ANNEXE 6 – TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>64</b>
<b>ANNEXE 7 – CERTIFICAT DE DÉCISION</b> .....	<b>66</b>
<b>ANNEXE 8 – RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS CONCRÈTES DE LA LEI</b> .....	<b>68</b>
<b>ANNEXE 9 – ARRÊTÉ DÉSIGNANT DES CATÉGORIES DE PROJETS DE LA LEI</b> .....	<b>91</b>

## INTRODUCTION

En 2015, l'Administration portuaire de Québec (APQ) s'est dotée d'un Processus environnemental de participation citoyenne (PEPC) afin, d'une part, de respecter les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et, d'autre part, d'adopter des pratiques exemplaires et innovantes pour l'évaluation des projets. Celui-ci s'appuyait sur les trois obligations suivantes : (1) informer le public et assurer sa participation pour les projets, (2) faire appel à une tierce partie indépendante pour évaluer les impacts environnementaux, puis (3) prendre en compte les commentaires émis par les citoyens et autres parties intéressées.

Le 28 août 2019, le gouvernement du Canada a mis en œuvre la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), qui a remplacé la LCEE. La nouvelle LEI vient préciser et encadrer davantage le processus d'évaluation des projets ayant lieu au sein d'une autorité de juridiction fédérale, comme une administration portuaire canadienne. La LEI exige notamment que les autorités déterminent si un projet réalisé sur le territoire domaniale est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants avant de prendre une décision qui permettrait sa réalisation (article 82). De plus, les autorités se doivent de tenir compte d'une liste de facteurs lorsqu'elles prennent une telle décision, notamment des répercussions d'un projet sur les droits des autochtones, des connaissances et savoirs traditionnels des autochtones, des commentaires du public et des mesures d'atténuation (article 84).

Afin de répondre aux exigences de la LEI et des règlements d'application qui y sont rattachés, cette procédure-cadre se concentre sur les exigences de l'article 82 de la LEI relatives aux projets se déroulant sur le territoire du port de Québec et pour lesquels l'APQ est tenue de vérifier qu'ils ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Au-delà de l'aspect réglementaire, la vision de l'APQ est de créer un cadre robuste, prévisible et transparent, autant pour les initiateurs de projet que pour la communauté et les peuples autochtones. Il s'agit donc d'encadrer la réalisation des projets afin qu'ils s'inscrivent dans une perspective de développement durable, où les préoccupations et les idées sont entendues et prises en compte pour favoriser l'adoption de pratiques exemplaires et l'atténuation des effets environnementaux négatifs.

Dans ce contexte, et afin de refléter les intentions de l'APQ, la démarche d'évaluation est dorénavant intitulée **Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (PEAI)**.

## 1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Cette procédure-cadre fait référence aux lois et règlements suivants :

1. *Loi sur l'évaluation d'impact* (2019)
2. *Règlement sur les activités concrètes* de la LEI (projets désignés)
3. *Arrêté désignant des catégories de projets* de la LEI (arrêté ministériel)
4. *Loi maritime du Canada* (1998)



## 2 OBJECTIFS

Le PEAI comporte plusieurs objectifs, qui peuvent être de nature légale, mais qui visent surtout à favoriser un environnement de qualité et une saine cohabitation avec la communauté et les Premières Nations<sup>2</sup>.

Une saine cohabitation avec les communautés est aussi souhaitée au sein de l'écosystème portuaire. Les utilisateurs ou partenaires agissant à titre d'initiateurs de projet ont un rôle important à jouer pour y parvenir. Le PEAI devient donc un outil intégrateur visant la réalisation de leurs projets à faible impact, renforçant ainsi l'importance que ce processus soit à la fois simple et efficace, en cohérence avec les ambitions de développement durable du Port de Québec.

### 2.1 Objectifs généraux

Les objectifs généraux du PEAI sont les suivants :

1. Fournir un cadre robuste et prévisible aux initiateurs de projet (APQ ou utilisateurs) afin de respecter les dispositions de la LEI relatives à des projets non désignés, réalisés sur le territoire du port de Québec, ou à toute autre activité susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables;
2. Assurer la réalisation de projets ou d'activités qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux et sociaux négatifs importants;
3. Favoriser une participation optimale de la communauté et des parties prenantes lors de la réalisation de projets sur le territoire du port de Québec;
4. Mettre en place les mécanismes requis pour favoriser la participation des Premières Nations concernées lors de la réalisation des projets sur le territoire du port de Québec.

### 2.2 Objectifs spécifiques

Le PEAI a cinq objectifs spécifiques :

1. Soutenir les initiateurs de projet dans la conception et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux de leur projet afin de s'assurer qu'ils n'entraînent pas d'effets négatifs importants et qu'ils s'intègrent aux normes et aux bonnes pratiques édictées par le Port de Québec (saine gestion des actifs et des infrastructures, sécurité, etc.);
2. Favoriser un processus de mobilisation efficace des communautés autochtones pour établir des échanges constructifs, assurer la prise en compte et la protection des droits et intérêts des peuples autochtones et favoriser une saine cohabitation sur le territoire administré par l'APQ, de même que pour travailler conjointement à la réduction des effets négatifs potentiels des projets, notamment par l'utilisation du savoir-faire traditionnel;
3. Favoriser une approche de participation citoyenne le plus en amont possible en fonction des enjeux propres à chaque projet afin d'améliorer leur conception et d'éviter ou de réduire les effets environnementaux et sociaux négatifs;
4. S'assurer que les mesures d'atténuation ciblées sont bien comprises et mises en œuvre lors de la réalisation des projets;

---

<sup>2</sup> Voir la planification stratégique du Port de Québec et sa Vision 2035 (*À propos du Port - Médias et relations publiques - Communiqués de presse - Port de Québec* (portquebec.ca)).

5. Harmoniser les processus internes visant à encadrer la réalisation de projets (évaluations techniques, santé et sécurité, etc.) et mettre en application les bonnes pratiques édictées par les différents secteurs d'activité de l'APQ.

### 3 CHAMP D'APPLICATION

Le PEAI vise tout d'abord à encadrer la réalisation de projets sur le territoire portuaire selon les dispositions prévues par la LEI (2019). Toutefois, il est également un outil essentiel pour l'APQ, lui permettant d'assurer un contrôle efficace de toute nouvelle activité ou augmentation significative d'un niveau d'activité qui pourrait engendrer des effets environnementaux ou sociaux négatifs importants. Le PEAI aura comme avantage d'être un guichet unique, qui facilitera les échanges entre les citoyens, les Premières Nations et tous les initiateurs de projet et de nouvelles activités sur le territoire portuaire.

À des fins de simplification du texte, le terme « projet » est utilisé pour les explications inhérentes aux étapes du PEAI. Néanmoins, il importe de considérer que les activités assujetties au processus sont soumises aux mêmes démarches.

#### 3.1 Projets

Le PEAI s'applique à tous les projets (au sens de la LEI) réalisés sur le territoire du port de Québec. Par conséquent, tout initiateur de projet, peu importe la nature des travaux projetés, doit transmettre un avis de projet à l'APQ afin de déterminer la portée de l'évaluation applicable.

L'article 81 de la LEI considère un projet s'il répond aux trois critères suivants (figure 1) :

- Activité concrète : Une activité concrète consiste à accomplir des tâches ou à prendre des mesures comprenant un degré d'effort physique, comme la construction, la modification, l'exploitation, l'agrandissement, la fermeture et la désaffectation;
- Ouvrage permanent : Un ouvrage permanent comprend les structures construites par les humains, occupant une zone déterminée et ayant un emplacement fixe (c'est-à-dire ayant une permanence locale);
- Réalisé sur un territoire domanial : Il est proposé que le projet soit réalisé, dans son intégralité ou en partie, sur un territoire domanial.

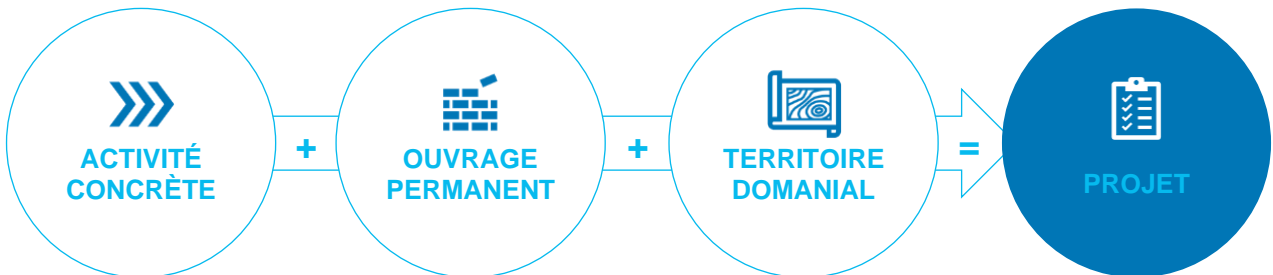


Figure 1 Critères permettant de désigner un projet

## 3.2 Autres activités

Puisque le PEAI est un outil visant à évaluer les impacts potentiels sur l'environnement et la communauté dans un rayon d'influence des infrastructures portuaires, d'autres activités peuvent être assujetties à une évaluation par l'APQ. En effet, l'APQ se réserve le droit d'assujettir certaines nouvelles activités ou des changements d'activités lorsqu'elle juge que des impacts environnementaux ou sociaux suffisamment importants peuvent en découler.

- **Nouvelles activités** : Dans la mesure où une nouvelle activité industrielle est prévue sur le territoire portuaire, mais qu'elle n'est pas considérée comme un projet, l'APQ requiert qu'un PEAI soit réalisé (p. ex. : transbordement ou entreposage d'une nouvelle matière comportant un niveau de risque environnemental, de santé ou de sécurité, augmentation significative des opérations pouvant engendrer des impacts notables sur l'environnement ou la communauté, etc.);
- **Augmentation de capacité** : Lorsqu'une activité industrielle ayant cours sur le territoire portuaire augmente suffisamment sa capacité opérationnelle ou modifie certaines composantes opérationnelles, qui pourraient influencer sur les impacts environnementaux et sociaux de l'activité (p. ex. : augmentation significative du transport de marchandises, changement de type de transport de marchandises, augmentation significative d'entreposage de matières pouvant générer des nuisances, etc.);
- **Changement d'usage** : Tout changement dans l'utilisation des sols permise par le Plan d'utilisation des sols (PUS) est soumis à une évaluation par l'entremise du PEAI.

Par cette approche, l'APQ tient à ce que toute source de nouveaux impacts environnementaux ou sociaux potentiels ou toute augmentation de tels impacts connus en lien avec les opérations sur le territoire portuaire soit encadrée par le PEAI. De cette façon, l'APQ se dote de moyens afin de bien cerner les effets des projets et activités sur son territoire, et d'assurer la mise en application de mesures d'atténuation efficaces.

À noter que les activités assujetties au PEAI pourraient être soumises à des exigences de confidentialité et pourraient se voir exemptées de certaines obligations de partage d'informations publiques prévues pour les projets.

## 4 DÉFINITIONS

**Activité concrète** : Activité réalisée pendant la durée de vie d'un ouvrage, qui consiste à accomplir des tâches ou à prendre des mesures en lien avec la construction, la modification majeure, l'exploitation, l'entretien majeur, l'expansion, la désaffectation et la fermeture d'un ouvrage (qui exige un certain degré d'effort).

**APQ** : Administration portuaire de Québec

**Autorité fédérale** : Au sens de la LEI, l'APQ est considérée comme une autorité fédérale.

**Avis de projet** : Formulaire rempli par l'initiateur de projet et qui est soumis à l'APQ. L'avis de projet permet à l'APQ de réaliser une première analyse générale des impacts potentiels du projet ou de l'activité, et ainsi de produire et transmettre la directive de niveau encadrant notamment la participation des Premières Nations concernées et du public requise pour un projet donné, si applicable.

**Certificat de décision** : Section du document de l'avis de projet indiquant la décision de l'APQ (à titre d'autorité fédérale), à l'intention de l'initiateur de projet, concernant la réalisation ou non d'un projet sur son territoire domanial, ainsi que les exigences qu'il doit respecter.

**Directive de niveau** : Section du document de l'avis de projet transmis à l'initiateur de projet identifiant le niveau du projet, l'information minimalement requise dans l'EEE et le niveau de participation du public et des Premières Nations approprié.

**Effets biophysiques** : Tous les changements à l'environnement qu'entraîne un projet réalisé sur un territoire domanial.

Cela signifie que tous les effets causés à l'environnement doivent être pris en considération. Autrement dit, la portée en est aussi vaste que celle de l'environnement. Les effets à examiner peuvent comprendre la qualité de l'air, de l'eau et des sols, la qualité de vie, la localisation, la faune, la flore, etc.

**Effet environnemental résiduel** : Effet environnemental d'un projet qui persiste ou devrait persister, même après la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

**Effets environnementaux :**

- Les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement et qui relèvent de la compétence législative du Parlement fédéral :
  - (i) les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*,
  - (ii) les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*,
  - (iii) les oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*,
  - (iv) toute autre composante de l'environnement mentionnée à l'annexe 3 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
- Les changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :
  - (i) sur le territoire domanial,
  - (ii) dans une province autre que celle dans laquelle la mesure est prise, l'activité est exercée ou encore le projet ou le projet désigné est réalisé,
  - (iii) à l'étranger;
- S'agissant des peuples autochtones, les changements qui risquent d'être causés à l'environnement (répercussions au Canada), selon le cas :
  - (i) sur les conditions sociales, économiques et sanitaires, y compris la santé communautaire,
  - (ii) sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel,
  - (iii) sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles,
  - (iv) sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural,
  - (v) sur la culture autochtone, ou répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones.

**Effets négatifs importants** : Effets qui, malgré l'application des mesures d'atténuation ou de compensation, dépassent une norme légale ou des valeurs guides de référence en matière d'environnement.

**Effets socio-économiques :** Effets de tout changement causé à l'environnement sur les communautés autochtones et allochtones, ou effets sur les différents domaines socio-économiques ou culturels d'un changement à l'environnement.

**Environnement :** L'ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; et
- les systèmes naturels en interaction qui englobent les composantes des deux catégories susmentionnées.

**Étude des effets environnementaux (EEE) :** Document d'analyse technique qui précise les effets environnementaux, sociaux et économiques potentiels d'un projet, y compris les effets cumulatifs ainsi que les mesures proposées pour atténuer ces effets, et qui détermine si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

**Examen condensé :** Analyse visant à déterminer les impacts potentiels pour les projets ou activités de niveau 1 et à évaluer si l'application de mesures d'atténuation est suffisante afin de remplir les obligations de la LEI (2019). L'examen condensé est réalisé par l'équipe d'évaluation des projets de l'APQ à l'aide de plusieurs critères visant à déterminer la probabilité et l'incidence que la réalisation d'un projet entraîne des effets environnementaux et sociaux négatifs résiduels.

**Information au public :** Mécanismes permettant de partager de l'information sur le projet et de le présenter au public afin d'en favoriser la compréhension.

**Initiateur de projet :** Personne ou organisme qui propose la réalisation d'un projet sur le territoire domanial de l'APQ, incluant l'APQ lorsqu'elle est elle-même à l'origine d'un projet.

**LCEE :** *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup>

**LEI :** *Loi sur l'évaluation d'impact*

**Mesures d'atténuation :** Mesures visant à éliminer, à réduire ou à limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.

**Ouvrage :** Structures qui sont construites par l'homme et qui occupent une zone définie et un endroit fixe (p. ex. : bâtiments, routes et quais). En revanche, les plans d'eau naturels et les navires ne sont pas des ouvrages.

**Participation des Premières Nations concernées / participation du public :** Mécanismes permettant de présenter le projet pour ainsi obtenir les observations et commentaires des parties intéressées.

**Parties intéressées / parties concernées / parties prenantes :** Individus ou organismes touchés de près ou de loin par un projet et voulant s'informer ou se prononcer sur celui-ci, dans un objectif de création de valeur ou de gestion du risque.

**PEAI :** Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts

---

<sup>3</sup> Remplacée par la LEI (2019).

**PEPC** : Processus environnemental de participation citoyenne<sup>4</sup>

**Portée du projet** : Correspond à la partie de l'ouvrage proposé qui se trouve sur un territoire domanial.

**Programme de surveillance de chantier** : Mesures de contrôle à toutes les phases du projet en chantier (préparation, mobilisation, construction, démobilisation) pour assurer l'application et la performance des mesures d'atténuation et des engagements prescrits par l'EEE de même que toutes les mesures permettant d'assurer la gestion.

**Programme de surveillance et de suivi des opérations** : Mesures permettant de vérifier l'évolution de l'état de référence et de documenter tout changement au milieu biophysique pour la durée de vie du projet.

**Projet** : Activité concrète qui est réalisée sur un territoire domanial ou à l'étranger, est liée à un ouvrage et n'est pas un projet désigné ni une activité concrète désignée par la LEI.

**Projet désigné** : Une ou plusieurs activités concrètes, exercées au Canada ou sur un territoire domanial, désignées soit par règlement, soit par arrêté pris par le ministre, liées à la même autorité fédérale selon ce qui est précisé dans ce règlement ou cet arrêté. Dans le cadre de l'application de la LEI (2019), les projets désignés doivent être soumis au processus d'évaluation d'impact par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) et sont considérés comme des projets de niveau 3 dans le PEAI.

**Public** : Fait référence à tous les individus et toutes les organisations susceptibles d'interagir dans le cadre du projet.

**Territoire domanial** : Les immeubles et le plan d'eau qui appartiennent à Sa Majesté le Roi du chef du Canada et qui sont sous la gestion de l'APQ en regard des annexes A et B des lettres patentes de l'APQ. Le territoire domanial comprend également les immeubles énoncés à l'annexe C desdites lettres patentes qui appartiennent en propre à l'APQ ou qui sont sous sa gestion.

**Urgence** : La notion d'urgence réfère aux projets :

- qui soulèvent des questions de sécurité nationale;
- qui sont réalisés en réaction à des situations de crise nationale pour lesquelles des mesures d'intervention sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*; ou
- qui sont réalisés en réaction à une situation d'urgence et qu'il importe de réaliser sans délai, soit pour la protection des biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique.

---

<sup>4</sup> Remplacé par le PEAI.

## 5 LE PROCESSUS

Le PEAI comporte trois grandes étapes visant à assurer une évaluation des effets et impacts négatifs potentiels des projets qui soit rigoureuse et adaptée à la nature du projet (figure 2).



Figure 2 Principales étapes du PEAI

Les prochaines sections expliquent les rôles et les responsabilités inhérentes à chacune des parties prenantes du processus, en plus de définir plus en détail les différentes sous-étapes devant être respectées pour mener à bien l'évaluation des projets.

### 5.1 Description de projet et directive de niveau

#### 5.1.1 Avis de projet

<b>Avis de projet</b>	Tout projet ou toute activité assujettis au PEAI ou susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux ou sociaux notables
-----------------------	---

Tout d'abord, l'initiateur de projet doit déposer un avis de projet à l'APQ en remplissant le formulaire prévu à cet effet (annexe 3). Cet avis permet à l'APQ de déterminer l'assujettissement ou non à la LEI et, le cas échéant, de déterminer le niveau de risque du projet. Cette étape est essentielle et vise à préparer une directive de niveau indiquant la portée et l'étendue de l'évaluation d'impact que l'initiateur de projet doit suivre.

L'initiateur de projet doit donc utiliser le formulaire Avis de projet (618-2722-FORM-APQ) et le transmettre à l'adresse courriel suivante : [projets.peai@portquebec.ca](mailto:projets.peai@portquebec.ca).

L'initiateur de projet est responsable de fournir à l'APQ toute l'information pertinente nécessaire à la compréhension et à l'analyse du dossier. En ce sens, les membres de l'équipe d'évaluation de l'APQ analysent l'avis de projet et déterminent son admissibilité suivant les commentaires des différents secteurs d'activité de l'APQ :

- S'il n'est pas complet, l'APQ retourne l'avis à l'initiateur de projet afin qu'il fournisse les informations manquantes ou complémentaires essentielles à l'analyse;
- L'APQ peut demander à l'initiateur de projet des informations supplémentaires ou des modifications à l'avis de projet. Dans un tel cas, les délais d'analyse sont suspendus ou réinitialisés, au besoin.

Enfin, l'APQ détermine si le projet proposé nécessite l'approbation d'une autre autorité fédérale ou s'il est assujéti à d'autres cadres réglementaires :

- Si une autre législation fédérale est applicable (p. ex. : obligation en vertu de la *Loi sur les pêches*), l'initiateur de projet a l'obligation d'obtenir les autorisations préalables à la réalisation du projet. En conséquence, la directive de niveau préparée par l'APQ et permettant la réalisation dudit projet sera conditionnelle à l'obtention de tout autre permis ou de toute autorisation nécessaire préalablement au démarrage des travaux de construction.

Il importe de noter que les délais d'analyse impartis au travail de l'APQ, comme expliqué à la section 6, ne débutent pas, tant et aussi longtemps que l'avis de projet n'a pas été jugé complet.

### 5.1.2 Directive de niveau

Une fois l'avis de projet jugé complet, l'équipe d'évaluation de l'APQ détermine le niveau de risque du projet selon des critères basés sur la probabilité et l'incidence que celui-ci entraîne des effets environnementaux et sociaux négatifs. À cet effet, le niveau de risque varie en fonction de la complexité et de la gravité potentielle des effets négatifs sur l'environnement et les communautés.

Au terme de cette analyse, l'APQ associe le projet à l'un des cinq niveaux de risque possibles (tableau 2).

**Tableau 2** Niveaux de risque du PEAI

Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau urgent
Projet présente un potentiel d'impacts environnementaux et sociaux négatifs négligeables	Projet présente un potentiel d'impacts environnementaux et sociaux négatifs faibles	Projet présente un potentiel d'impacts environnementaux et sociaux négatifs modérés	Projet présente un potentiel d'impacts environnementaux et sociaux négatifs importants	Projet doit être réalisé en réaction à une situation d'urgence



Pour chacun des niveaux, le contenu de la directive de niveau sera différent (tableau 3). En effet, pour les projets ou activités de niveau 0 ou urgent, la directive de niveau devient le document qui permet la réalisation du projet et finalise le PEAI. Les projets de niveaux 1 et 2 doivent quant à eux passer par des étapes d'évaluation subséquentes.

**Tableau 3** Contenu de la directive de niveau et suite du PEAI

	Contenu	Suite
<b>Niveau 0</b>	Registre des mesures d'atténuation de l'APQ Exigences particulières (si le projet ou l'activité le nécessitent)	Aucune : La remise de la directive de niveau 0 permet à l'initiateur de projet de commencer ses activités en appliquant les mesures d'atténuation adéquates du registre.
<b>Niveau 1</b>	Informe l'initiateur de projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'avis de projet sera affiché sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme <i>Je participe</i>;</li> <li>- que l'avis sera envoyé aux Premières Nations concernées;</li> <li>- que l'analyse visant à déterminer les impacts potentiels du projet et à évaluer si l'application de mesures d'atténuation est suffisante sera réalisée dans le cadre d'un examen condensé.</li> </ul>	Obtention et analyse des commentaires du public et des Premières Nations concernées (30 jours) Évaluation des impacts potentiels du projet et des mesures d'atténuation par l'APQ (examen condensé) Certificat de décision
<b>Niveau 2</b>	Informe l'initiateur de projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'avis de projet sera affiché sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme <i>Je participe</i>;</li> <li>- qu'une consultation du public et des Premières Nations concernées sera nécessaire (élaboration d'un plan de consultation personnalisé);</li> <li>- qu'une évaluation des effets environnementaux doit être réalisée par une tierce partie compétente.</li> </ul>	Obtention des commentaires du public et des Premières Nations concernées afin d'orienter la production de l'EEE Réalisation de l'EEE préliminaire par une tierce partie Consultation du public et des Premières Nations concernées avec la version préliminaire de l'EEE Production de la version définitive de l'EEE Certificat de décision
<b>Niveau 3</b>	Informe l'initiateur de projet que le dossier devra être transféré à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada.	Aucune
<b>Niveau urgent</b>	Registre des mesures d'atténuation de l'APQ Exigences particulières (si le projet ou l'activité le nécessitent)	Aucune : La remise de la directive de niveau urgent permet à l'initiateur de projet de commencer ses activités.

## Niveau 0

L'article 88 de la LEI désigne des catégories de projets pour lesquels le ministre de l'Environnement estime que leur réalisation n'entraînera que des effets environnementaux négatifs négligeables (*Arrêté désignant des catégories de projets*; annexe 10).

Par conséquent, ces projets ne sont pas assujettis à une décision en vertu de l'article 82 de la LEI et ne sont donc pas soumis aux obligations qui y sont associées (étapes subséquentes du PEA).

En effet, lorsque le projet soumis par l'initiateur de projet fait partie de l'arrêté ministériel en vertu de l'article 88, l'APQ n'a pas à prendre de décision aux termes de l'article 82 et n'est pas soumis aux obligations de la LEI. Une directive de niveau 0 est également possible pour les activités qui ne sont pas définies comme des projets au sens de la LEI.

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
0	Potential d'impacts environnementaux et sociaux négligeables	Non assujetti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Doit être géré entièrement par l'autorité portuaire

L'APQ rend donc sa décision par l'entremise de la directive de niveau 0 lorsque :

- le projet n'entraîne que des effets potentiels négligeables sur les citoyens et les communautés autochtones;
- tous les documents exigés ont été transmis et sont à la satisfaction de l'APQ;
- le projet peut être réalisé en respectant les bonnes pratiques édictées par l'APQ et en s'assurant que l'ensemble de ses activités demeure sans effets environnementaux négatifs;
- la mise en place des mesures d'atténuation standards de l'APQ (Registre des mesures d'atténuation) est réaliste et suffisante pour éviter les impacts négatifs potentiels;
- l'initiateur de projet prend la responsabilité de démontrer qu'il respecte les mesures d'atténuation exigées lors de la réalisation du projet ou de l'activité.

Si le projet ou l'activité et, par conséquent, l'initiateur de projet répondent aux exigences citées ci-dessus, l'APQ rédige et remet à l'initiateur de projet une directive de niveau (618-2733-FORM-APQ). Le Registre des mesures d'atténuation de l'APQ est joint à cette directive et, au besoin, des exigences supplémentaires sont inscrites sur la directive dans la mesure où le projet comporte des spécificités qui le requièrent. Le projet peut alors débiter.

## Niveau 1

Dans la mesure où le projet ou l'activité peuvent engendrer des impacts environnementaux ou sociaux faibles, mais non négligeables, ils sont considérés comme étant de niveau 1. Pour parvenir à ce constat, l'APQ effectue une analyse basée sur les critères préétablis pour déterminer le potentiel d'occurrence et l'ampleur des effets négatifs possibles sur les différentes composantes environnementales et sociales potentiellement touchées.

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
1	Potentiel d'impacts environnementaux et sociaux faibles	Assujetti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Doit être géré entièrement par l'autorité portuaire

Lorsqu'un projet est considéré de niveau 1, une directive de niveau est produite et transmise à l'initiateur de projet. Contrairement aux niveaux 0 et urgent, cette directive de niveau n'est pas la finalité du processus, mais sert plutôt à renseigner l'initiateur de projet sur les prochaines étapes du PEAI.

Dans cette situation, la directive de niveau sert à indiquer que :

- l'avis de projet sera affiché sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme *Je participe* de l'APQ (30 jours);
- l'avis de projet sera transmis aux Premières Nations concernées;
- l'analyse visant à déterminer les impacts potentiels du projet et à évaluer si l'application de mesures d'atténuation est suffisante sera réalisée entièrement par l'APQ dans le cadre d'un examen condensé.

L'APQ utilisera les commentaires obtenus durant la période d'affichage de l'avis de projet pour formuler des recommandations et une liste des mesures d'atténuation réalistement applicables au projet et efficaces pour réduire les effets négatifs potentiels à un niveau acceptable.

Le PEAI se poursuit donc avec la prochaine grande étape : l'évaluation des effets et l'approche participative (section 5.2).

## Niveau 2

Dans la mesure où le projet ou l'activité peuvent engendrer des impacts environnementaux ou sociaux modérés, ils sont considérés comme étant de niveau 2. Pour parvenir à ce constat, l'APQ effectue une analyse basée sur les critères préétablis pour déterminer le potentiel d'occurrence et l'ampleur des effets négatifs possibles sur les différentes composantes environnementales et sociales potentiellement affectées.

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
2	Potentiel d'impacts environnementaux et sociaux modérés	Assujetti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Doit être géré entièrement par l'autorité portuaire

Lorsqu'un projet est considéré de niveau 2, une directive de niveau est produite et transmise à l'initiateur de projet. Contrairement aux niveaux 0 et urgent, cette directive de niveau n'est pas la finalité du processus, mais sert plutôt à renseigner l'initiateur de projet sur les prochaines étapes du PEAI.

Dans cette situation, la directive de niveau sert à indiquer :

- que l'avis de projet sera affiché sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme *Je participe* de l'APQ (30 jours, minimalement);
- que l'avis de projet sera transmis aux Premières Nations concernées;
- qu'une évaluation des effets environnementaux (EEE) devra être réalisée par une tierce partie compétente;
- que le public et les Premières Nations concernées seront consultés d'abord sur la base de l'avis de projet (pour soutenir la détermination de la portée de l'EEE à réaliser) et de la version préliminaire de l'EEE (pour tenir compte des commentaires du public sur les impacts du projet);
- qu'une EEE en version définitive devra être produite et soumise à la satisfaction de l'APQ. Cette dernière devra démontrer que les commentaires et préoccupations recueillis lors des consultations ont été pris en considération. Elle devra également inclure un programme de surveillance et de suivi adapté au projet et aux impacts négatifs potentiels.

Le PEAI se poursuit donc avec la prochaine grande étape : l'évaluation des effets et l'approche participative (section 5.2).

### Niveau 3

L'APQ détermine si le projet est assujéti au processus d'évaluation d'impact fédéral en consultant le *Règlement sur les activités concrètes* de la LEI (annexe 9). Les projets désignés par le *Règlement* sont régis par le processus d'évaluation d'impact fédéral et, le cas échéant, l'APQ n'a pas à prendre de décision au titre de l'article 82.

Dans ces circonstances, l'APQ détermine que le projet ou l'activité sont considérés comme étant de niveau 3.

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
3	Potentiel d'impacts environnementaux et sociaux importants (comme prescrit dans la LEI, 2019)	Non assujéti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC)

De plus, en vertu de l'article 9 de la LEI, le ministre responsable peut désigner un projet proposé qui ne figure pas au *Règlement*. Le ministre peut exercer ce pouvoir si la réalisation du projet risque d'entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ou si des préoccupations du public liées à ces effets justifient la désignation.

Ce pouvoir discrétionnaire permet au ministre de tenir compte de circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un projet est proposé dans un endroit écologiquement sensible ou lorsqu'il s'agit d'un nouveau type de projet ou d'un type de projet unique qui n'a pas été envisagé lors de l'élaboration de la liste des projets.

La directive de niveau indique à l'initiateur que le dossier doit être transféré à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et que le PEAI est en conséquence terminé.

## Niveau urgent

Pour différentes raisons, un projet peut être considéré comme étant urgent. La notion d'urgence correspond à l'article 91 de la LEI soit :

« Le projet est réalisé en réaction à une situation d'urgence et il importe, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique, de le réaliser sans délai. » (LEI, 2019)

Le cas échéant, l'APQ n'a pas à prendre de décision au titre de l'article 82 et n'est pas soumise aux obligations de la LEI. À cet effet, l'APQ peut décréter que le projet doit être réalisé sans délai pour la protection des personnes, de biens ou de l'environnement.

Dans ces circonstances, un projet de niveau urgent est défini comme suit :

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
Urgent	Projet doit être réalisé en réaction à une situation d'urgence	Non assujetti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Doit être géré entièrement par l'autorité portuaire

L'APQ rend officiellement une décision et avise l'initiateur de projet lorsque :

- l'ensemble des documents exigés ont été transmis à l'APQ;
- le projet est considéré comme étant urgent au sens de la LEI (article 91);
- le projet peut être réalisé en respectant les exigences de l'APQ et en s'assurant que l'ensemble de ses activités demeure sans effets environnementaux négatifs;
- la mise en place des mesures d'atténuation standards de l'APQ (Registre des mesures d'atténuation) est réaliste et suffisante pour éviter les impacts négatifs potentiels (si applicable selon le niveau d'urgence);
- l'initiateur de projet prend la responsabilité de démontrer qu'il respecte les mesures d'atténuation exigées, le cas échéant.

Si l'initiateur du projet répond aux exigences, l'APQ rédige et remet à l'initiateur de projet une directive de niveau (618-2733-FORM-APQ). À noter que la directive de niveau comporte l'ensemble des mesures d'atténuation qui sont exigées par l'APQ afin de permettre la réalisation du projet, dans la mesure où la situation d'urgence permet l'application de ces mesures.

## 5.2 Évaluation des effets et approche participative

L'étape de l'évaluation des effets et de la participation du public et des Premières Nations concernées est uniquement exigée pour les projets ou activités de niveaux 1 et 2.

### 5.2.1 Niveau 1

Pour un projet de niveau 1, l'APQ doit afficher un avis public sur le Registre canadien d'évaluation d'impact. Le paragraphe 86(2) de la LEI exige qu'il y ait un minimum de 30 jours entre l'affichage de l'avis de projet et celui de l'avis de décision.

Au-delà de cette obligation, l'APQ souhaite que les communautés aient l'occasion de fournir des commentaires pour bien évaluer la nature des mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire, voire d'éliminer les effets négatifs du projet. Pour y parvenir, **l'APQ affiche l'avis de projet sur la plateforme *Je participe* et communique directement avec les Premières Nations concernées.**

La période de commentaires contribuera à éclairer l'évaluation des effets environnementaux et à bonifier, s'il y a lieu, les mesures d'atténuation exigées pour la réalisation du projet. Les commentaires sont colligés pendant 30 jours avant que l'APQ ait à prendre une décision. À moins de circonstances le justifiant, les démarches en lien avec un projet de niveau 1 ne comportent pas la réalisation d'une EEE par une tierce partie; l'analyse visant à déterminer les impacts potentiels du projet et à évaluer si l'application de mesures d'atténuation est suffisante pour que lesdits impacts soient jugés acceptables se fait par l'APQ dans le cadre d'un examen condensé.

Les résultats de l'examen condensé sont vérifiés par la direction de l'équipe Environnement du Port de Québec. Les mesures d'atténuation et les conditions de réalisation du projet ou de l'activité visés sont ensuite entérinées et approuvées par le vice-président Développement durable du Port.

**Tableau 4** Activités de participation du public et des Premières Nations concernées lors de l'évaluation d'un projet de niveau 1

Niveau	Parties intéressées	Période de commentaires	Types de commentaires
1	Public	30 jours	Écrits sur la plateforme <i>Je participe</i> de l'APQ
	Premières Nations		Écrits (courriels, lettres) Verbaux, si nécessaire

L'APQ rend officiellement une décision et avise l'initiateur de projet lorsque :

- tous les documents exigés ont été transmis et sont à la satisfaction de l'APQ;
- les commentaires émis par le public et les Premières Nations concernées ont été pris en compte, comme l'exige l'article 84 de la LEI;
- le projet peut être réalisé en respectant les bonnes pratiques édictées par l'APQ et en s'assurant que l'ensemble de ses activités demeure sans effets environnementaux négatifs;

- la mise en place des mesures d'atténuation standards de l'APQ (Registre des mesures d'atténuation) est réaliste et suffisante pour éviter les impacts négatifs potentiels;
- l'initiateur de projet prend la responsabilité de démontrer qu'il respecte les mesures d'atténuation exigées lors de la réalisation du projet ou de l'activité.

Au terme de la démarche, si le projet ou l'activité répondent aux exigences ci-dessus, l'APQ rédige et remet un certificat de décision à l'initiateur de projet (annexe 8). Ce dernier comporte les conditions de réalisation du projet et, au besoin, les mesures d'atténuation complémentaires à celles du registre devant être mises en œuvre.

Enfin, l'APQ doit afficher un avis de décision sur le Registre canadien d'évaluation d'impact ainsi que les mesures d'atténuation qu'elle a prises en compte pour prendre sa décision, comme l'exige le paragraphe 86(2) de la LEI. Afin d'effectuer une rétroaction concernant les commentaires reçus du public et des Premières Nations concernées, l'APQ :

- affiche le certificat de décision sur la plateforme *Je participe* de l'APQ;
- transmet le certificat de décision aux Premières Nations concernées.

À noter que la directive de niveau comporte l'ensemble des mesures d'atténuation qui sont exigées par l'APQ afin de permettre la réalisation du projet. L'utilisation de cette directive de niveau offre aux parties intéressées des outils visant la transparence, la rigueur et la prévisibilité requises dans le cadre du PEAI.

### 5.2.2 Niveau 2

Pour un projet de niveau 2, l'APQ doit afficher un avis public sur le Registre canadien d'évaluation d'impact. Le paragraphe 86(2) de la LEI exige qu'il y ait un minimum de 30 jours entre l'affichage de l'avis de projet et celui de l'avis de décision.

De plus, puisque les projets ou activités de niveau 2 risquent d'engendrer des impacts modérés sur l'environnement ou les communautés, une démarche plus approfondie d'analyse et d'évaluation des impacts est nécessaire. Cette démarche se traduit en plusieurs activités, qui se réalisent dans une séquence précise et prédéterminée et qui débutent lorsque l'avis de projet est complet et satisfait aux exigences de l'APQ :

- Affichage de l'avis de projet sur la plateforme *Je participe* et obtention des commentaires ou préoccupations des citoyens (15 jours);
- Transmission de l'avis de projet aux Premières Nations concernées et obtention des commentaires ou préoccupations;
- À la fin de ces deux premières activités, utilisation des commentaires et préoccupations reçus afin de fournir des directives à l'initiateur de projet quant au contenu minimal exigé de l'EEE;
- Élaboration de la version préliminaire de l'EEE par une tierce partie compétente (gérée par l'initiateur de projet);
- Consultation du public sur le projet et l'EEE préliminaire (30 jours);
- Consultation des Premières Nations concernées sur le projet et l'EEE préliminaire;
- Production de la version ajustée et définitive de l'EEE, incluant le programme de surveillance et de suivi;
- Évaluation de l'admissibilité de l'EEE définitive, ainsi que des mesures d'atténuation et du programme de surveillance et de suivi proposés.



Par cette étape d'évaluation des effets et de participation des communautés, l'APQ souhaite **que le public et les Premières Nations concernées aient alors l'occasion de fournir des commentaires ou des préoccupations lors d'une consultation**. L'objectif de l'exercice de consultation est de permettre aux parties intéressées de fournir leurs commentaires et préoccupations afin que l'EEE soit réalisée conformément aux sensibilités du milieu récepteur et du public. Il s'agit d'une occasion de bien identifier les composantes environnementales valorisées devant être plus particulièrement étudiées, puis de vérifier que l'évaluation des effets environnementaux satisfait aux attentes des parties intéressées.

À cette fin, et pour offrir un accompagnement continu et efficace aux initiateurs de projet, différents outils seront transmis avec ou tout juste après la remise de la directive de niveau, dont :

- **Table des matières** standard d'une EEE (annexe 7);
- **Plan de consultation** : Un plan de consultation sera élaboré rapidement lorsque le projet aura été identifié comme étant un projet de niveau 2. Ce plan sera produit par l'équipe des Relations communautés du Port de Québec en collaboration avec l'initiateur de projet, et visera à fournir les recommandations ou directives applicables afin de satisfaire à l'exigence de consultation de la communauté et des Premières Nations. Il se veut un outil d'accompagnement permettant rapidement à l'initiateur de projet de déterminer la portée des actions à planifier pour franchir les étapes subséquentes du PEAI. Il veillera entre autres à cibler les bons intervenants et à prévoir des échanges le plus en amont possible dans le processus, notamment auprès de comités intéressés (p. ex. : Comité de cohabitation Port-Communauté).

**Tableau 5** Activités de participation du public et des Premières Nations concernées lors de l'évaluation d'un projet de niveau 2

Niveau	Parties intéressées	Période de commentaires	Types de commentaires
2	Public	15 jours	Commentaires ou préoccupations permettant de déterminer le contenu de l'EEE sur la plateforme <i>Je participe</i> de l'APQ
	Premières Nations		Commentaires ou préoccupations permettant de déterminer le contenu de l'EEE
	Public	30 jours	Écrits sur la plateforme <i>Je participe</i> de l'APQ Verbaux lors des consultations publiques
	Premières Nations		Écrits (courriels, lettres, mémoires) Verbaux, si nécessaire

À n'importe quel moment durant la période de consultation de 30 jours, une partie intéressée peut soumettre un mémoire. Les mémoires peuvent être téléversés dans la section appropriée du projet sur la plateforme *Je participe* de l'APQ ou déposés (électroniquement ou en papier) au siège social de l'APQ (150, rue Dalhousie, C.P. 80, succ. Haute-Ville, Québec, QC, G1R 4M8). À noter que le sceau postal fera office de date de dépôt officielle du document.

À la suite de la procédure de consultation du public et des Premières Nations concernées, l'initiateur de projet doit revoir l'EEE préliminaire afin de prendre en compte les commentaires émis, comme l'exige l'article 84 de la LEI :

- L'initiateur de projet soumet à l'APQ une EEE bonifiée, qui intègre les commentaires du public et des Premières Nations concernées;
- Il est de la responsabilité de l'initiateur de projet d'identifier clairement les modifications ou ajouts visant à répondre aux questions et aux commentaires du public et des Premières Nations concernées;
- Dans le cas où certains commentaires ne seraient pas pris en considération, l'initiateur de projet doit aviser l'APQ et inscrire les justificatifs dans l'EEE bonifiée.

Au terme de l'analyse finale de l'EEE, l'APQ rend officiellement une décision et avise l'initiateur de projet lorsque :

- tous les documents exigés ont été transmis et sont à la satisfaction de l'APQ;
- les commentaires émis par le public et les Premières Nations concernées ont été pris en compte, comme l'exige l'article 84 de la LEI;
- l'EEE répond aux attentes de l'APQ et inclut adéquatement les commentaires obtenus durant les différentes consultations;
- le programme de surveillance et de suivi des effets environnementaux et sociaux répond aux attentes de l'APQ;
- le projet peut être réalisé en respectant les bonnes pratiques édictées par l'APQ et en s'assurant que l'ensemble de ses activités demeure sans effets environnementaux négatifs;
- la mise en place des mesures d'atténuation standards de l'APQ (Registre des mesures d'atténuation) est réaliste et suffisante pour éviter les impacts négatifs potentiels.

L'initiateur de projet prend la responsabilité de démontrer qu'il respecte les mesures d'atténuation exigées lors de la réalisation du projet ou de l'activité.

Au terme de la démarche, si le projet ou l'activité répondent aux exigences ci-dessus, l'APQ rédige et remet à l'initiateur de projet un certificat de décision approuvé et entériné par le président-directeur général de l'APQ, sous la recommandation du vice-président Développement durable (annexe 8). À l'instar du certificat des projets de niveau 1, ce certificat de décision comporte les conditions de réalisation du projet et, au besoin, les mesures d'atténuation complémentaires à celles du registre devant être mises en œuvre.

Enfin, l'APQ doit afficher un avis de décision sur le Registre canadien d'évaluation d'impact ainsi que les mesures d'atténuation qu'elle a prises en compte pour prendre sa décision, comme l'exige le paragraphe 86(2) de la LEI. Afin d'effectuer une rétroaction concernant les commentaires reçus du public et des Premières Nations concernées, l'APQ :

- affiche le certificat de décision sur la plateforme *Je participe* de l'APQ;
- transmet le certificat de décision aux Premières Nations concernées.

À noter que la directive de niveau comporte l'ensemble des mesures d'atténuation qui sont exigées par l'APQ afin de permettre la réalisation du projet. L'utilisation de cette directive de niveau offre aux parties intéressées des outils visant la transparence, la rigueur et la prévisibilité requises dans le cadre du PEAI.

### 5.3 Surveillance et suivi

L'initiateur de projet a la responsabilité de mettre en place un programme de surveillance et de suivi des opérations afin de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de documenter tout changement au milieu biophysique pour la durée de vie du projet. Cette obligation de surveillance et de suivi des effets environnementaux et sociaux peut prendre plusieurs formes selon le niveau de projet déterminé en début de processus (tableau 6).

**Tableau 6** Exigences minimales quant à la surveillance et au suivi des effets d'un projet ou d'une activité

	Exigences minimales
<b>Niveau 0</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance de chantier</li> </ul>
<b>Niveau 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance de chantier</li> <li>Mesures spécifiques de surveillance et de suivi, au besoin, selon la nature du projet et des impacts anticipés</li> </ul>
<b>Niveau 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Programme de surveillance et de suivi des effets environnementaux et sociaux approuvé par l'APQ</li> </ul>
<b>Niveau 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À déterminer dans le processus avec l'Agence d'évaluation d'impact du Canada</li> </ul>
<b>Niveau urgent</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance de chantier</li> <li>Mesures spécifiques de surveillance et de suivi, au besoin, selon la nature du projet et des impacts anticipés</li> </ul>

Dans le cadre de projets à faibles impacts (niveau 0), une surveillance de chantier usuelle est exigée. Pour ce qui est des projets ou activités qui peuvent engendrer des impacts notables, une surveillance et un suivi plus structurés et importants peuvent être exigés. Notamment, les projets ou activités de niveau 2 doivent nécessairement fournir un programme de surveillance et de suivi complet dans le cadre de l'EEE. Ce programme devra tenir compte des effets résiduels anticipés et être approuvé par l'APQ lors de son évaluation, puis mis soigneusement en application lors de la réalisation du projet ou de l'activité.

Si l'efficacité des mesures d'atténuation ne répond pas aux normes et aux exigences, l'initiateur de projet doit les corriger ou les bonifier. De la même façon, si des effets négatifs sur l'environnement qui n'étaient pas prévus sont constatés par l'initiateur de projet en cours de construction ou d'exploitation, il est responsable de prendre toutes les mesures de correction nécessaires pour éviter les impacts inattendus. Ces mesures peuvent notamment inclure l'arrêt des travaux.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'APQ se réserve le droit d'effectuer une surveillance ainsi que d'exiger, à tout moment, la démonstration du respect des conditions et des mesures d'atténuation prévues au certificat de décision. L'initiateur de projet doit être en mesure de démontrer, en tout temps, l'efficacité de ces mesures d'atténuation, et ce, tout au long du projet. Dans le cas contraire, l'APQ aura pleine autorité d'exiger des mesures correctrices immédiates ou, tout simplement, de forcer l'arrêt des travaux ou des opérations jusqu'à ce que les mesures satisfassent aux attentes de l'APQ afin de protéger les composantes de l'environnement et les conditions sanitaires, sociales et économiques.

## 6 DÉLAIS D'ANALYSE

Les délais d'analyse prévus par le PEAI sont intimement liés à la complexité et à l'importance des impacts potentiels, donc au niveau de risque déterminé par l'APQ (tableau 7).

Tableau 7 Délais d'analyse prévus par le PEAI

Niveau de risque	Responsabilités de l'AQP	Délai d'analyse maximal
<b>Urgent</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyser l'avis de projet.</li> </ul>	1 à 10 jours
<b>0</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyser l'avis de projet;</li> <li>Déterminer si une autre autorité doit être avisée ou impliquée dans le processus;</li> <li>Consulter le public et les Premières Nations concernées (si applicable).</li> </ul>	10 à 25 jours
<b>1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyser l'avis de projet;</li> <li>Déterminer si une autre autorité doit être avisée ou impliquée dans le processus;</li> <li>Informers le public pour obtenir des commentaires;</li> <li>Informers les Premières Nations concernées pour obtenir des commentaires</li> <li>Évaluer les impacts potentiels du projet et les mesures d'atténuation (examen condensé).</li> </ul>	40 à 65 jours (incluant le temps d'affichage sur le Registre canadien)
<b>2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyser l'avis de projet et définir la portée minimale de l'EEE;</li> <li>Déterminer si une autre autorité doit être avisée ou impliquée dans le processus;</li> <li>Coordonner les séances d'information et de consultation du public;</li> <li>Consulter les Premières Nations concernées;</li> <li>Vérifier la concordance de l'EEE préliminaire et évaluer sa version définitive.</li> </ul>	65 à 110 jours (incluant le temps d'affichage sur le Registre canadien et sur la plateforme <i>Je participe</i> )
<b>3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune (sous la responsabilité de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada).</li> </ul>	Délais réglementaires prévus dans la LEI

À noter :

- Les délais associés aux étapes qui incombent à l'initiateur de projet ne sont pas inclus au tableau (p. ex. : déposer un avis de projet clair et complet, envoyer tous les documents exigés, préparer et soumettre une EEE préliminaire, bonifier l'EEE à la suite des commentaires du public et des Premières Nations concernées);
- Les délais ont été établis en considérant le moment où l'APQ détient tous les documents et informations nécessaires au traitement efficace du dossier;
- Advenant le cas où de l'information supplémentaire serait requise pour le traitement du dossier, les délais sont suspendus ou sont réinitialisés, au besoin;
- Outre les délais associés à la période de participation du public et des Premières Nations concernées, qui sont fixes, les délais présentés dans le tableau 7 peuvent varier;
- En cas de circonstances exceptionnelles, l'APQ peut exiger un délai additionnel à ceux prescrits dans le tableau 7. Ce délai sera autorisé uniquement par le VP Développement durable, sous recommandation de la direction Environnement. Un avis expliquant ce délai additionnel sera envoyé le plus rapidement possible à l'initiateur du projet;
- Tout délai inhérent à la participation d'une instance gouvernementale ou d'une autre autorité n'est pas considéré dans le tableau 7.



# ANNEXE 1 – LOGIGRAMME DU PEAI



# ANNEXE 2 – POLITIQUE DE PARTICIPATION AUTOCHTONE



# ANNEXE 3 – FORMULAIRE AVIS DE PROJET



# **ANNEXE 4 – REGISTRE DES MESURES D'ATTÉNUATION**





# ANNEXE 5 – FORMULAIRE DIRECTIVE DE NIVEAU



# ANNEXE 6 – TABLE DES MATIÈRES



# ANNEXE 7 – CERTIFICAT DE DÉCISION



# **ANNEXE 8 – RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS CONCRÈTES DE LA LEI**



# **ANNEXE 9 – ARRÊTÉ DÉSIGNANT DES CATÉGORIES DE PROJETS DE LA LEI**